



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 août 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales**

## **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

### **Note du Secrétaire général\*\***

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, en application de la résolution [75/189](#) de l'Assemblée.

---

\* [A/77/150](#).

\*\* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



## **Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz**

### *Résumé*

Pour marquer le quarantième anniversaire de la création du mandat sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, propose une réflexion sur la création du mandat et l'évolution ultérieure de ses méthodes de travail dans une perspective historique. Il retrace le développement des normes et directives internationales élaborées avec la contribution et le soutien substantiels des différents titulaires du mandat. Le rapport contient également une analyse de la question de la peine de mort sous l'angle de sa compatibilité avec l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des recommandations visant à protéger le droit à la vie, garanti par les instruments internationaux relatifs aux droits humains.

## I. Introduction

1. L'année 2022 marque le quarantième anniversaire de la création du mandat sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le plus ancien mandat thématique unique parmi les procédures spéciales<sup>1</sup>. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, se penche sur l'évolution des méthodes de travail dans l'exécution du mandat et sur l'évolution des normes et des directives qui ont été élaborées grâce à l'engagement dont ont fait preuve les titulaires de mandat pour promouvoir et protéger le droit à la vie, et pour empêcher que ne se produisent les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le rapport contient également une analyse de la question de la peine de mort sous l'angle de sa compatibilité avec l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des recommandations visant à protéger le droit à la vie, garanti par les instruments internationaux relatifs aux droits humains.

2. Le Rapporteur spécial est reconnaissant aux États, aux organisations de la société civile et aux autres parties prenantes qui ont répondu à ses appels à contribution. Ces réponses ont servi à l'établissement du présent rapport.

## II. Activités du Rapporteur spécial

3. Le présent rapport couvre les principales activités entreprises par le Rapporteur spécial d'avril à juillet 2022. Celles entreprises d'avril 2021 à mars 2022 sont incluses dans son rapport thématique au Conseil des droits de l'homme<sup>2</sup>.

### A. Communications

4. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a publié, seul ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, 47 communications à l'intention d'États et d'acteurs non étatiques, ainsi que 14 communiqués de presse.

### B. Réunions et autres activités

5. En avril 2022, à l'occasion de l'ouverture de l'année universitaire 2022 de l'Institut Docteur Carlos Ybar du Chili, le Rapporteur spécial a donné un cours magistral sur la médecine légale et les droits humains, mettant l'accent sur le rôle du mandat dans le développement de normes médico-légales. Le même jour, il a participé à un autre événement organisé par l'université de l'Uruguay où il a présenté les menés dans le cadre du mandat sur la question des décès en détention.

6. Le 3 mai, le Rapporteur spécial a donné une conférence à l'Association interaméricaine des défenseurs publics, où il a décrit le rôle des sciences médico-légales dans les enquêtes sur les violations des droits humains.

7. Toujours en mai, il a effectué une visite auprès d'universitaires au Costa Rica à l'invitation de l'Institut international sur la race, l'égalité et les droits humains. Au cours de cette visite, il s'est entretenu du mandat à l'Université pour la paix et à

---

<sup>1</sup> Pendant ses 40 ans d'existence, le mandat a été exécuté par S. Amos Wako (1982-1992), Bacre Waly Ndiaye (1992-1998), Asma Jahangir (1998-2004), Philip Alston (2004-2010), Christof Heyns (2010-2016) et Agnès Callamard (2016-2021) et son titulaire actuel.

<sup>2</sup> [A/HRC/50/34](#).

l'académie diplomatique du Ministère des affaires étrangères du Costa Rica. Il a également tenu des réunions de haut niveau avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'Institut interaméricain des droits de l'homme et l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi qu'avec le Center for Justice and International Law, afin de discuter d'une coopération pour la promotion et la mise en œuvre au niveau régional de normes d'intérêt commun, principalement le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux.

8. En juin, le Rapporteur spécial a participé à un dialogue de haut niveau sur la situation des droits humains au Nicaragua, organisé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et auquel ont assisté des représentants d'organisations nationales et internationales de défense des droits humains, de mécanismes internationaux et d'États.

9. Dans le cadre du quarantième anniversaire de l'établissement du mandat, le Rapporteur spécial a participé à la quatorzième réunion annuelle du réseau ibéro-américain d'institutions de médecine légale et de sciences médico-légales (*Ibero-American Network of Forensic Medicine and Forensic Science Institutions*), qui s'est tenue à Guayaquil (Équateur) du 27 au 29 juin. En juin également, il a assisté à l'inauguration du premier congrès international de médecine légale et de sciences médico-légales, organisé par le service national de médecine légale et de sciences médico-légales de l'Équateur. Lors de ces deux événements, il a donné des présentations et des conférences sur le Protocole du Minnesota.

### III. Création du mandat

10. L'Assemblée générale s'est penchée sur la question de la peine de mort à plusieurs occasions dans les années 1950, 1960 et 1970. En 1968, elle a adopté à l'unanimité la résolution 2393 (XXIII) qui soulignait l'importance des garanties procédurales s'agissant de la peine capitale. En 1971, elle est allée plus loin en affirmant, au paragraphe 3 de la résolution 2857 (XXVI), qu'afin de garantir pleinement le droit à la vie, il importe au premier chef de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays.

11. Pendant ce temps, en dehors du système des Nations Unies, les premières grandes organisations non gouvernementales internationales de défense des droits humains réfléchissaient à la manière de réagir à ce qui semblait être une tendance croissante aux assassinats politiques. Elles craignaient que l'efficacité de leur campagne sur la question des prisonniers politiques et de la torture ait incité les gouvernements, pour se soustraire à l'examen potentiel de leur détention, à faire disparaître et tuer les opposants politiques sans aucune procédure judiciaire. Le plaidoyer transnational efficace des victimes et de leurs familles par des organisations telles que Vicaría de la Solidaridad au Chili et les Grands-mères de la Place de mai en Argentine est un exemple de l'action menée à cet égard.

12. En 1980, alors que la Commission des droits de l'homme créait un groupe de travail chargé d'examiner les disparitions, la communauté internationale commençait à se pencher sur la question des exécutions sommaires. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait depuis longtemps un point à l'ordre du jour sur les « disparitions et les exécutions sommaires », mais la préférence diplomatique et la stratégie de la société civile ont axé les débats de fond sur la peine de mort (les « exécutions sommaires ou arbitraires ») et les assassinats politiques (les « exécutions extra-légales ») dans le cadre du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, basé à

Vienne, et du Congrès quinquennal des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants y relatif. C'est au sixième congrès, qui s'est tenu en 1980, que les premiers progrès substantiels vers une prise de conscience internationale des exécutions extra-légales ont été réalisés, lorsqu'un groupe de pays (Autriche, Danemark, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Suède et Venezuela, pays hôte du congrès) a présenté une résolution sur la question, qui a été adoptée par 74 voix<sup>3</sup>.

13. Dans la résolution, le terme « exécutions extra-légales » n'est pas défini, mais « la fréquence des meurtres et exécutions d'opposants politiques ou de délinquants présumés commis par les forces armées, par les autorités chargées de l'application des lois, par d'autres organes gouvernementaux ou par des groupements paramilitaires ou politiques agissant avec l'appui tacite ou autre de ces forces ou organes » y est condamnée<sup>4</sup>.

14. Par ailleurs, à sa session d'août et de septembre 1981, le groupe de travail chargé d'examiner la question de la détention qu'avait établi la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a entamé l'examen de la question des « exécutions arbitraires ou sommaires » et a rédigé une résolution demandant que le problème soit « étudié de toute urgence »<sup>5</sup>.

15. Dans l'allocution qu'il a prononcée à l'ouverture de la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, tenue en février 1982, le Directeur de la Division des droits de l'homme a rappelé un problème qui, en tout état de cause, devait être considéré comme l'une des questions les plus fondamentales pour l'avancement des droits humains, à savoir la nécessité de mettre fin aux violations délibérées du droit à la vie. Il a affirmé qu'en ce qui concerne le respect du droit à la vie, la Commission s'attachait « à protéger la personne humaine et à éviter les meurtres délibérés perpétrés par le pouvoir organisé » et attiré l'attention sur la résolution alors récente de l'Assemblée générale sur les exécutions sommaires et arbitraires et l'attention accordée à cette question par la Sous-Commission<sup>6</sup>. Il a également explicitement mentionné la situation au Kampuchea démocratique et les meurtres qui y avaient été commis sous le régime de Pol Pot et cité ensuite des rapports faisant état de violations massives au Chili, en El Salvador, en Guinée équatoriale, au Guatemala, en République islamique d'Iran et en Ouganda, ainsi qu'en Afrique australe. Il a également fait fond sur le plus récent rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans lequel celle-ci, dans la foulée de la visite sans précédent qu'elle avait effectuée en Argentine en 1978, avait constaté un nombre inquiétant d'« exécutions sommaires, illégales ou extrajudiciaires », le plus souvent commises en toute impunité par les forces de sécurité.

16. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs États ont demandé que des mesures soient prises pour empêcher les exécutions sommaires et arbitraires. Un projet de résolution a été présenté par le Danemark, qui comprenait des références à la résolution de la Sous-commission dans laquelle elle attirait l'attention sur le problème de l'augmentation des exécutions à motifs politiques qui méritait une attention urgente, aux résolutions de l'Assemblée générale et au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. La résolution demandant que soit nommé un rapporteur spécial qui serait chargé d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires a été adoptée par la Commission

<sup>3</sup> Sept pays ont enregistré leur abstention : Argentine, Chili, Égypte, Éthiopie, Indonésie, Philippines et Uruguay.

<sup>4</sup> A/CONF.87/14/Rev.1, résolution 5, par. 1.

<sup>5</sup> E/CN.4/1512.

<sup>6</sup> E/CN.4/1982/SR.1, par. 8.

des droits de l'homme le 11 mars 1982<sup>7</sup>. En temps opportun la même année, S. Amos Wako a été nommé comme premier titulaire du mandat.

#### IV. Champ thématique

17. Dès son premier rapport, M. Wako a clairement indiqué que le droit à la vie serait le point de référence normatif pour l'exécution du mandat<sup>8</sup>. Il a souligné que la protection du droit à la vie emportait la protection de l'individu contre les attaques injustifiées de la part de l'État et que les États avaient en outre le devoir de protéger la vie contre les attaques de la part de particuliers<sup>9</sup>. Il a introduit des définitions pour les termes « exécution sommaire », s'entendant de la privation arbitraire de la vie en vertu d'un jugement prononcé sans égard aux garanties minimales d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « exécution arbitraire », s'entendant d'un homicide exécuté soit par ordre d'un gouvernement soit avec sa complicité ou sa tolérance en l'absence de toute procédure judiciaire ou légale et « exécution extra-légale », s'entendant d'un homicide commis en dehors de toute procédure légale<sup>10</sup>. En 1992, 10 ans après la création du mandat, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/72, l'a rebaptisé mandat sur les « exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ».

18. Dans son rapport de 1993, le titulaire suivant du mandat, Bacre Waly Ndiaye, a défini un cadre normatif pour la mise en œuvre du mandat, notant que le Rapporteur spécial devait tenir compte de toutes les violations du droit à la vie tel qu'il était garanti dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains<sup>11</sup> et identifiant les problèmes suivants comme relevant du mandat : la question de la peine de mort ; les décès en détention ; les décès dus à l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois ; les violations du droit à la vie pendant les conflits armés ; la question du (non-)refoulement ; les actes de génocide ; les droits des victimes<sup>12</sup>.

19. En 2002, la titulaire suivante du mandat, Asma Jahangir, a considéré le champ du mandat comme incluant les situations suivantes : a) le génocide, b) les violations du droit à la vie pendant les conflits armés, c) les décès dus à des attaques ou à des assassinats perpétrés par des forces de sécurité de l'État ou par des forces privées coopérant avec ou tolérées par l'État, d) les décès dus à l'emploi de la force par des responsables de l'application des lois, lorsque l'emploi de la force n'est pas conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité, e) les décès en détention dus à la torture, à la négligence, à l'emploi de la force ou à des conditions de détention mettant la vie en danger, f) les menaces de mort et le risque d'exécutions extrajudiciaires imminentes, g) l'expulsion, le refoulement ou le rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie serait en danger et le fait d'empêcher des demandeurs d'asile de quitter un pays où leur vie serait en danger, h) les décès dus à la non-intervention des autorités ou à leur défaut de prendre des mesures de prévention, i) le manquement à l'obligation d'enquêter sur des allégations de violations du droit à la vie et de traduire les responsables en justice, j) le manquement à l'obligation

<sup>7</sup> La résolution 1982/29 de la Commission des droits de l'homme a été adoptée par 33 voix contre une, avec 8 abstentions, et ensuite approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/35.

<sup>8</sup> E/CN.4/1983/16, par. 22 à 47.

<sup>9</sup> Ibid., par. 65.

<sup>10</sup> Ibid., par. 66.

<sup>11</sup> E/CN.4/1993/46, par. 42.

<sup>12</sup> Ibid., par. 49 à 68.

d'indemniser de façon adéquate les victimes de violations du droit à la vie et k) les violations du droit à la vie en relation avec la peine de mort<sup>13</sup>.

20. Une autre contribution importante de M<sup>me</sup> Jahangir a été l'inclusion dans le champ du mandat de la violence fondée sur le genre, y compris les crimes d'honneur, qui a plus tard été approfondie par une autre titulaire du mandat, Agnès Callamard<sup>14</sup>. Le titulaire actuel du mandat entend continuer dans cette voie avec la publication d'un rapport sur les enquêtes relatives aux féminicides.

21. Philip Alston a défini le mandat comme suit :

Bien que le titre de mon mandat puisse sembler complexe, il doit être compris simplement comme couvrant tout homicide qui viole le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire. Il peut s'agir d'homicides illégaux perpétrés par la police, de décès en détention militaire ou civile, de meurtres de civils en période de conflit armé en violation du droit humanitaire ou encore de meurtres commis par des particuliers sur lesquels les autorités n'ont pas ouvert d'enquêtes approfondies ni de poursuites<sup>15</sup>.

22. Pour Christof Heyns, expliquant le principe qu'il a dénommé « Protéger la vie », à savoir que la privation de la vie ne peut se justifier par aucune autre raison que celle de sauver des vies, l'« axe normatif du mandat » s'articulait autour du droit à la vie<sup>16</sup>.

## V. Élaboration de points normatifs de référence

23. Au moment de la création du mandat, un modeste ensemble d'orientations normatives disparates protégeait le droit à la vie en sus de sa formulation dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles. Des instruments de droit non contraignant étaient également en place, comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, adopté en 1957 (et à nouveau en 1977), la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale en 1975, et, peut-être le plus immédiatement utile pour le mandat, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté en 1979.

24. La première décennie d'existence du mandat a cependant été marquée par l'adoption de piliers clés qui ont guidé son exécution jusqu'à aujourd'hui. Les titulaires du mandat se sont attachés à mettre à jour ces orientations normatives depuis lors.

### A. Garanties relatives à la peine de mort

25. Dans son premier rapport, M. Wako, évoquant les effets irréversibles de toute violation du droit à la vie, a pris acte des garanties de procédure strictes définies en droit international pour que la peine de mort ou la privation de la vie d'un individu ne soit pas des actes accomplis à la légère<sup>17</sup>. Il s'est attardé aux garanties énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les conventions

<sup>13</sup> E/CN.4/2002/74, par. 8. Pour une utilisation ultérieure comme taxonomie des situations dans lesquelles le titulaire du mandat intervient, voir, par exemple, E/CN.4/2005/7, par. 8.

<sup>14</sup> A/HRC/35/23, par. 50 à 78.

<sup>15</sup> A/HRC/11/2/Add.5, par. 3.

<sup>16</sup> A/71/372, par. 22.

<sup>17</sup> E/CN.4/1983/16, par. 22.

régionales relatives aux droits humains, notamment en matière de procès équitable<sup>18</sup>. Par la suite, dans son deuxième rapport, il a souligné que la peine de mort pouvait être imposée pour les infractions pénales « de caractère violent », mais qu'elle pouvait aussi l'être pour « toute une série d'autres infractions qui seraient sans doute considérées comme relativement mineures »<sup>19</sup>.

26. À la lumière de la section du présent rapport portant sur la peine de mort, il convient de rappeler tout particulièrement la remarque suivante de M. Wako :

Dans toutes les phases de la procédure qui aboutit à la sentence de mort et sous toutes leurs formes, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits<sup>20</sup>.

27. Dans ces deux rapports, M. Wako a examiné toutes les questions abordées dans les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Lorsqu'il a adopté les garanties, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a reconnu l'importance des travaux de la Commission des droits de l'homme et des deux rapports déjà produits par M. Wako<sup>21</sup>.

28. Une fois les garanties adoptées, M. Wako s'est félicité de leur contribution à la précision de la notion d'exécution sommaire ou arbitraire, notant qu'elles serviraient de critères pour déterminer si une exécution avait ou non un caractère sommaire ou arbitraire<sup>22</sup>.

## **B. Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois**

29. L'histoire ne dit pas clairement quel rôle le Rapporteur spécial a joué dans le processus d'élaboration des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, qui ont finalement été adoptés au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane en août et septembre 1990.

30. M. Wako a inclus les Principes de base en annexe de son rapport de 1991 et recommandé aux gouvernements « d'examiner les lois et règlements nationaux, ainsi que la pratique des autorités judiciaires » en vue d'assurer la mise en œuvre effective de toutes les normes sur lesquelles reposait le mandat, mais en particulier de ce dernier instrument<sup>23</sup>. L'année suivante, il a inclus dans son rapport annuel une section sur les « décès dus à l'emploi de la force par les responsables du maintien de l'ordre »<sup>24</sup>.

31. L'adoption des Principes de base a également changé la façon dont M. Wako abordait la question de l'emploi de la force. Il s'était auparavant appuyé sur l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et son commentaire, où il est énoncé que les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée pour l'accomplissement de leurs fonctions. Après l'adoption des Principes de base, il a pu faire plus explicitement référence à la nécessité de respecter le principe

<sup>18</sup> Ibid., par. 22, *al. a*) à i).

<sup>19</sup> E/CN.4/1984/29, par. 39.

<sup>20</sup> E/CN.4/1983/16, par. 23.

<sup>21</sup> E/1984/16, par. 105.

<sup>22</sup> E/CN.4/1985/17, par. 24. Dans sa contribution écrite, Advocates for Human Rights a détaillé comment ces garanties, ainsi que plusieurs rapports ultérieurs du titulaire du mandat, ont rempli ce rôle essentiel.

<sup>23</sup> E/CN.4/1991/36, par. 598, *al. a*).

<sup>24</sup> E/CN.4/1992/30, par. 29.

de la proportionnalité, citant les Principes de base 4, 5, 9 et 10, dont il a noté qu'ils « reposent sur le principe fondamental selon lequel l'intensité de la force utilisée doit être proportionnelle à l'objectif à atteindre »<sup>25</sup>.

### C. Principes et meilleures pratiques pour la conduite des enquêtes

32. Dès le début de son mandat, M. Wako a souligné que la question des enquêtes serait au cœur des travaux du titulaire du mandat et a insisté sur la nécessité de normes minimales à cet égard. Cette approche s'inscrivait dans l'évolution de la pratique dans le domaine des droits humains.

33. Dans les années 1980, la médecine légale a pris de plus en plus d'importance dans les enquêtes sur les violations des droits humains, comme il ressort notamment des travaux novateurs des Grand-mères de la Place de mai et de l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale, qui sont des organisations non gouvernementales<sup>26</sup>.

34. Dans son rapport de 1986, M. Wako a souligné que les normes relatives aux enquêtes menées dans les cas de mort suspecte devraient prévoir une autopsie sérieuse et disposer que les conclusions en seront publiées. Il a en outre affirmé qu'un décès survenu au cours de tout type de détention devrait être considéré *prima facie* comme une exécution sommaire ou arbitraire et qu'une enquête appropriée devrait être faite immédiatement pour confirmer ou rejeter cette présomption<sup>27</sup>.

35. La même année, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1986/10 dans laquelle il priait le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, d'examiner la question des exécutions arbitraires, « afin d'élaborer des principes relatifs à la prévention et à l'étude effectives de ces pratiques ». Parallèlement, sur le fondement des travaux du Rapporteur spécial, la Commission des droits de l'homme a recommandé, dans sa résolution 1987/57, que les organisations internationales prennent « des mesures concertées pour élaborer des normes internationales visant à assurer qu'en cas de décès survenus dans des circonstances douteuses, les autorités compétentes procèdent dûment à une enquête et notamment à l'autopsie ».

36. Le même mécanisme basé à Vienne qui avait mené les premières discussions autour de la création du mandat s'est ensuite penché sur les questions normatives liées aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter sur ces exécutions. Les Principes ont été adoptés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, comme le Conseil économique et social l'avait demandé à sa session de 1988, puis ont été adoptés par le Conseil lui-même dans sa résolution 1989/65 et par l'Assemblée générale l'année suivante.

37. Dans son rapport suivant, M. Wako a souligné que les Principes constituaient « une contribution majeure à l'accomplissement de son mandat » et qu'ils reflétaient les idées et les vues du Rapporteur spécial de manière suffisamment détaillée pour qu'il puisse s'y référer sans réserve lorsqu'il examinerait des allégations relatives à

<sup>25</sup> Comparez le résumé de la communication avec l'Inde dans le document [E/CN.4/1991/36](#), au paragraphe 208, avec celui de la communication avec le Burundi dans le document [E/CN.4/1992/30](#), au paragraphe 86.

<sup>26</sup> Voir Luis Fondebriider, « Reflections on the scientific documentation of human rights violations », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 848 (2002) ; Robert Kirschner et Kari Hannibal, « The application of the forensic sciences to human rights investigations », *Medicine and Law*, vol. 13 (1994) ; Roxana Ferllini, éd., *Forensic Archaeology and Human Rights Violations* (Springfield, Illinois, Charles C. Thomas Publisher, 2007).

<sup>27</sup> [E/CN.4/1986/21](#), par. 209.

des exécutions sommaires ou arbitraires. Dans ce qui deviendrait un leitmotiv du mandat – à savoir que l’absence d’enquête sur une violation potentielle du droit à la vie constitue une violation de ce droit – il a ajouté que chaque fois que la pratique d’un gouvernement resterait en deçà des normes énoncées dans les Principes, on pourrait y voir une indication de la responsabilité du gouvernement, même si aucun de ses fonctionnaires n’avait participé directement aux exécutions sommaires ou arbitraires<sup>28</sup>.

38. En même temps, un groupe d’organisations de la société civile coordonné par le Comité international des droits de l’homme de l’Association des juristes du Minnesota a engagé une démarche parallèle sous la conduite du Rapporteur spécial en vue de produire un manuel ou un protocole visant à encadrer l’application des Principes.

39. En mai 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a pris acte de l’adoption des Principes et a appelé les États à les mettre en œuvre concrètement. Finalement, en mai 1991, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires (l’ancêtre de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)) a publié le Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d’enquête sur ces exécutions – qui est rapidement devenu la norme de référence universelle en matière d’enquêtes médico-légales sur les décès résultant potentiellement d’actes illégaux – désormais connu sous le nom de Protocole du Minnesota sur les enquêtes relatives aux décès résultant d’actes potentiellement illégaux.

40. M. Ndiaye a salué l’achèvement du Manuel en tant que « document d’une importance capitale pour la protection du droit à la vie » et a invité instamment tous les gouvernements à incorporer les procédures qu’il contenait dans leurs lois et pratiques nationales, ainsi que dans les programmes de formation à l’intention des responsables de l’application des lois<sup>29</sup>.

41. Depuis l’adoption de ces normes, les titulaires du mandat ont continué à fournir périodiquement des orientations sur la conduite des enquêtes. Par exemple, en 2010, M. Alston a publié un rapport sur les organes de contrôle de la police, soulignant que pour leur donner les moyens de jouer le rôle essentiel qui est le leur dans la responsabilisation, les organes de contrôle interne et externe doivent être dotés des pouvoirs et des ressources nécessaires<sup>30</sup>.

42. De 2014 à 2016, M. Heyns, conscient de la nécessité de tenir compte de 25 ans d’évolution des normes juridiques et des bonnes pratiques médico-légales qui y étaient énoncées, a mené des consultations avec des experts pour produire une version actualisée et révisée du Manuel, laquelle a été publiée par les Nations Unies sous le nom de Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d’actes illégaux<sup>31</sup>. Les travaux ont été entrepris par deux groupes de rédaction composés d’experts (dont l’un était présidé par le titulaire actuel du mandat)

<sup>28</sup> E/CN.4/1990/22, par. 463.

<sup>29</sup> E/CN.4/1993/46, par. 66.

<sup>30</sup> A/HRC/14/24/Add.8.

<sup>31</sup> Ce mécanisme, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, a donné suite aux recommandations formulées dans les résolutions 1998/36, 2000/32, 2003/33 et 2005/26 de la Commission des droits de l’homme.

et examinés par un vaste groupe consultatif (qui comprenait M. Ndiaye, M<sup>me</sup> Jahangir et M. Alston, anciens titulaires du mandat)<sup>32</sup>.

43. Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, l'actuel rapporteur spécial a étudié la manière dont la pratique médico-légale à travers le monde a tenu compte de la version révisée du protocole du Minnesota. Il a estimé que la capacité des États à enquêter sur tous les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, comme l'exige le droit international, était trop souvent limitée, et il a engagé la communauté internationale à redoubler d'efforts pour améliorer les systèmes d'enquêtes médico-légales sur les décès dans le monde entier<sup>33</sup>.

44. L'incidence de la version révisée du Protocole du Minnesota sur la protection des morts et les enquêtes sur les lieux d'inhumation, question qui a été soulignée par M<sup>me</sup> Callamard dans son rapport à l'Assemblée générale en 2020<sup>34</sup>, a été partiellement abordée dans le Protocole de Bournemouth sur la protection et l'investigation des charniers<sup>35</sup>. L'actuel Rapporteur spécial entend faire fond sur ces travaux pour poursuivre, sous l'angle du mandat, l'élaboration de lignes directrices relatives à la protection des corps et des dépouilles des victimes de meurtres<sup>36</sup>.

45. Le processus d'élaboration des Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois a débuté à peu près à la même époque. Ces lignes directrices ont été diffusées en réponse à l'utilisation croissante d'armes « à létalité réduite » aux fins du maintien de l'ordre dans les rassemblements (mise en évidence, par exemple, dans le rapport conjoint que le Rapporteur spécial avait entrepris de rédiger de 2014 à 2016 sur la gestion des rassemblements) et à des préoccupations plus générales au sujet de la charge que représentent les blessures (y compris les blessures mortelles) découlant de l'emploi de ces armes dans d'autres contextes. De plus, conscient du fait que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois encourageaient la mise au point et l'acquisition de telles armes par les responsables de l'application des lois sans fournir d'orientations normatives claires sur leur utilisation, M. Heyns a recommandé au Conseil des droits de l'homme que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de réunir un groupe d'experts chargé de préparer un document à cette fin. Avec la participation continue de M. Heyns et de son successeur, M<sup>me</sup> Callamard, le HCDH a collaboré avec l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève pour créer un groupe de rédaction spécialisé composé d'une bonne cinquantaine d'experts de l'application des lois, du droit des armes, de la formation des policiers et des droits humains, qui se sont réunis en consultations de 2017 à 2019.

46. Les orientations produites et finalement publiées par le HCDH se fondent sur les normes existantes, en particulier les Principes de base. Elles précisent les garanties auxquelles doivent répondre l'acquisition, la mise à l'essai ou l'utilisation d'armes à létalité réduite et soulignent l'importance d'une formation spécifique à leur utilisation ; elles décrivent également les facteurs de risque particuliers associés aux différents types d'armes ainsi que les circonstances d'une utilisation potentiellement

<sup>32</sup> Pour un examen exhaustif du processus de révision du Protocole du Minnesota, voir Christof Heyns et autres, *Investigating potentially unlawful death under international law: the 2016 Minnesota Protocol*, *The International Lawyer*, vol. 52, n° 1 (2019).

<sup>33</sup> [A/HRC/50/34](#).

<sup>34</sup> [A/75/384](#).

<sup>35</sup> Melanie Klinkner et Ellie Smith, *The Bournemouth Protocol on Mass Grave Protection and Investigation*, Bournemouth University (2020).

<sup>36</sup> [A/76/264](#), par. 48 à 53.

légale, et donnent des exemples d'armes ou d'applications qui seraient clairement illicites.

47. Ces développements normatifs plus récents ont donné naissance à une panoplie de bonnes pratiques comparatives susceptibles de mettre au jour dans de nombreux contextes l'ampleur du déficit de mise en œuvre entre les normes internationales existantes et les pratiques nationales. S'il est peu exercé, l'un des rôles pourtant essentiels du titulaire du mandat en matière de renforcement des capacités consiste à fournir une assistance technique aux États pour les aider à combler ce déficit. L'actuel Rapporteur spécial réaffirme qu'il est prêt à soutenir et à aider les États et les autres acteurs à répondre de manière adéquate aux préoccupations que suscite le respect des droits humains, tout en renforçant la protection des droits humains à l'échelle nationale.

48. Cette évolution illustre également la valeur de la collaboration que les titulaires du mandat ont établie avec les milieux universitaires au fil des ans pour la conduite de recherches scientifiques et universitaires irremplaçables, notamment tout récemment avec l'université Monash et avec l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève.

## **VI. Contributions concrètes notables du mandat**

### **A. Croatie**

49. Réagissant à la situation très préoccupante des droits humains en ex-Yougoslavie, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution dans laquelle elle a demandé à M. Ndiaye, ainsi qu'à plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, d'effectuer des visites dans un certain nombre de pays de la région à la fin de 1992, dans le cadre de ce qui est devenu la Commission Mazowiecki.

50. Ces visites ont été effectuées peu de temps après l'élaboration du Protocole du Minnesota, qui s'est révélé d'une importance particulière, car l'équipe qui soutenait le Rapporteur spécial comptait des enquêteurs et des experts médico-légaux (dont l'actuel Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) qui ont pu mettre le Protocole à l'essai sur le terrain au cours de leurs enquêtes<sup>37</sup>. Leurs conclusions ont contribué par la suite à la décision de la communauté internationale d'établir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

51. M. Ndiaye, dans son propre rapport, a souligné le rôle que les exécutions extrajudiciaires pouvaient jouer dans la mise en œuvre d'une politique de « nettoyage ethnique » et a signalé le risque que de tels meurtres se produisent ailleurs dans la région.

### **B. Rwanda**

52. M. Ndiaye s'est rendu au Rwanda du 8 au 17 avril 1993. Dans son rapport, il a sonné l'alarme concernant les meurtres signalés d'un grand nombre de civils, y compris des opposants politiques, le rôle des médias locaux dans l'incitation à la violence et le risque d'effets de contagion au Burundi. Malheureusement, la

<sup>37</sup> Morris Tidball-Binz, « Forensic investigation of alleged war crime near Vukovar », *The Lancet*, vol. 341, n° 6 (mars 1993).

communauté internationale a largement ignoré ses alertes précoces et ses recommandations.

### C. Sri Lanka

53. M. Alston s'est rendu à Sri Lanka en 2005 et a fait état de violations du droit des droits humains et du droit humanitaire international ainsi que d'atteintes à ces droits, par les deux parties au conflit<sup>38</sup>.

54. Après la fin du conflit, des séquences vidéo montrant des exécutions extrajudiciaires présumées commises par les troupes sri-lankaises sont devenues accessibles au public et ont été mises en ondes par un télédiffuseur britannique, Channel 4. Après avoir envoyé une communication officielle au sujet des séquences – que le gouvernement de Sri Lanka avait rejetées comme fausses – M. Alston a entrepris sa propre enquête<sup>39</sup>, qui a confirmé que les images correspondaient à des fusillades ayant réellement eu lieu<sup>40</sup>.

55. En novembre 2010, après l'entrée en fonctions de M. Heyns, Channel 4 a partagé cinq autres minutes de séquences, montrant cette fois les visages de certains des soldats qui avaient participé aux fusillades. M. Heyns a conclu de son complément d'enquête que les fusillades montrées constituaient des crimes de guerre commis par l'armée sri-lankaise<sup>41</sup>.

### D. Enquêtes spéciales plus récentes sur des incidents particuliers

56. Ces dernières années, les titulaires du mandat ont entrepris plusieurs enquêtes très médiatisées sur des cas particuliers de meurtres.

57. En janvier 2019, avec l'aide d'experts en droits humains et en médecine légale, M<sup>me</sup> Callamard a mené une enquête sur l'assassinat d'un journaliste saoudien, Jamal Khashoggi.

58. L'enquête a révélé des éléments de preuve crédibles justifiant une enquête plus approfondie concernant la responsabilité individuelle de plusieurs hauts responsables saoudiens. Il a été noté que l'un des objectifs de la recherche de la justice et de l'établissement des responsabilités dans de tels cas est de déterminer quelles sont les personnes qui, dans le contexte de la commission d'une violation, ont abusé de l'autorité que leur conférait leur position ou ne se sont pas acquittées des responsabilités qui en découlaient. L'enquête a également soulevé des questions concernant l'échec du gouvernement turc à protéger, notamment en menant une enquête effective et approfondie<sup>42</sup>.

59. L'année suivante, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Callamard a abordé le cas de l'assassinat d'un général iranien, Qasem Soleimani,

<sup>38</sup> [E/CN.4/2006/53/Add.5](#).

<sup>39</sup> Pour une discussion générale sur les enquêtes de MM. Alston et Heyns à Sri Lanka, voir Thomas Probert, « The role of the UN Human Rights Council special procedures in protecting the right to life in armed conflicts » dans *By All Means Necessary: Protecting Civilians and Preventing Mass Atrocities in Africa*, Dan Kuwali et Frans Viljoen, éd. (Pretoria, Pretoria University Law Press, 2017).

<sup>40</sup> Philip Alston, « Technical note prepared by the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Mr. Philip Alston, in relation to the authenticity of the "Channel 4 videotape" », document établi pour le HCDH, janvier 2010.

<sup>41</sup> [A/HRC/17/28/Add.1](#), annexe.

<sup>42</sup> [A/HRC/41/36](#), par. 8.

à la lumière du droit international pertinent, notamment en ce qui concerne l'utilisation de drones armés<sup>43</sup>.

## **E. Collaboration avec les organismes des Nations Unies et autres mécanismes relatifs aux droits humains**

60. Les titulaires du mandat ont parfois été invités par la Commission des droits de l'homme ou le Conseil des droits de l'homme à participer à des enquêtes spéciales s'ajoutant à leurs activités régulières. L'un des premiers exemples a été la Commission Mazowiecki, évoquée plus haut, tout comme, en 1999, la participation de M<sup>me</sup> Jahangir à une mission conjointe au Timor oriental et en 2016, la nomination de M. Heyns à l'Enquête indépendante sur le Burundi menée en vertu de la résolution [S-24/1](#) du Conseil des droits de l'homme.

61. La mission au Timor oriental a été menée conformément à une résolution d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme (la quatrième de son histoire) qui s'est tenue fin septembre 1999 et au cours de laquelle la Commission avait notamment demandé que différents titulaires de mandat se rendent dans le pays<sup>44</sup>. Des dispositions ont été prises pour que le Rapporteur spécial effectue début novembre une visite conjointe avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences<sup>45</sup>. Au cours de cette visite, les rapporteurs spéciaux ont rencontré des victimes et des témoins de violences horribles, ont insisté sur la nécessité de mener des enquêtes efficaces et ont fait valoir que, si des progrès substantiels n'étaient pas réalisés dans les mois suivants, le Conseil de sécurité devrait envisager d'instaurer de nouveaux mécanismes d'enquête, y compris éventuellement un tribunal pénal international<sup>46</sup>.

62. L'Enquête indépendante sur le Burundi menée en vertu de la résolution [S-24/1](#) du Conseil des droits de l'homme a également été mandatée à une session extraordinaire du Conseil, lors de laquelle le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été prié d'organiser, le plus rapidement possible, une mission composée d'experts indépendants chargée d'entreprendre une enquête, de dialoguer avec les autorités burundaises et d'assurer la complémentarité et la coordination des mesures prises avec les autres actions menées par les Nations Unies et de l'Union africaine. Deux rapporteurs spéciaux (M. Heyns et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition) ont été nommés aux côtés d'un membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Les experts indépendants ont découvert de nombreux éléments prouvant que des violations flagrantes des droits humains ainsi que des atteintes à ces droits avaient été commises<sup>47</sup> et ont alerté la communauté internationale de la menace qui pesait sur la paix et la sécurité dans la région.

63. À deux occasions au moins, les rapporteurs spéciaux ont collaboré avec le Conseil de sécurité en ce qui concerne la situation des droits humains dans certains pays. En novembre 2002, M<sup>me</sup> Jahangir a informé le Conseil de la situation en Afghanistan et, plus récemment, en février 2018, M<sup>me</sup> Callamard a fait un exposé au Conseil sur la situation en Iraq.

<sup>43</sup> [A/HRC/44/38](#), par. 64.

<sup>44</sup> Commission des droits de l'homme, résolution 1999/S-4/1.

<sup>45</sup> [A/54/660](#).

<sup>46</sup> Ibid., par. 74.

<sup>47</sup> [A/HRC/33/37](#).

64. Les titulaires du mandat ont également eu l'occasion de collaborer avec d'autres organismes des Nations Unies, comme lorsque M. Heyns, en mai 2014, s'est entretenu de questions relatives aux armes létales avec les États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

65. En outre, les titulaires du mandat ont établi une relation de travail avec l'ONUDC à Vienne. Comme il a été indiqué ci-dessus, le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (anciennement le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants) a joué un rôle déterminant dans le processus qui a conduit à la création du mandat et dans l'élaboration de certains de ses instruments fondamentaux. Ces dernières années, le Rapporteur spécial a collaboré avec l'ONUDC à la révision du Protocole du Minnesota et à l'élaboration des Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois. Le Rapporteur spécial a également contribué à l'Étude mondiale sur l'homicide publiée par l'ONUDC et a reçu des contributions précieuses de l'ONUDC pour l'établissement de son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>48</sup>.

66. Au cours de la décennie écoulée, les titulaires du mandat se sont efforcés de collaborer de manière productive avec les mécanismes régionaux relatifs aux droits humains. M. Heyns, par exemple, comptait parmi les rédacteurs de la feuille de route d'Addis-Abeba, dont l'objectif était de renforcer la collaboration et les synergies entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>49</sup>. Il a ensuite collaboré étroitement avec le mécanisme analogue de la Commission africaine, notamment lors de l'adoption de l'observation générale n° 3 de la Commission sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui porte sur le droit à la vie (art. 4), qui est devenu un important point de référence normatif en Afrique et au-delà.

67. Une coopération a également été recherchée avec la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, organe consultatif de l'Association, notamment sur les questions relatives à la peine de mort<sup>50</sup>.

68. Plus récemment, le Rapporteur spécial s'est efforcé de forger des relations de travail techniques plus solides avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme, notamment pour promouvoir et appliquer les normes élaborées par les titulaires du mandat, en particulier le Protocole du Minnesota.

## VII. Imposition de la peine de mort et ses répercussions

69. En 2012, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, a fait valoir qu'une nouvelle approche était nécessaire, puisqu'il était manifeste qu'une nouvelle norme se dégageait consistant à placer le débat entourant la légalité de la peine de mort sur le

<sup>48</sup> [A/HRC/50/34](#).

<sup>49</sup> Voir HCDH, « Dialogue between special procedures mandate-holders of the UN Human Rights Council and the African Commission on Human and Peoples' Rights », consultable à l'adresse [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/SP/SP\\_UNHRC\\_ACHPRRoad\\_Map.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/SP/SP_UNHRC_ACHPRRoad_Map.pdf).

<sup>50</sup> Par exemple, lors du dialogue sur les droits humains organisé en 2014 par la Commission intergouvernementale à Jakarta, d'où a émergé l'idée d'une étude thématique. Voir [A/69/265](#), par. 52.

terrain des notions fondamentales de dignité humaine et d'interdiction de la torture, norme qui était en train de devenir une règle du droit coutumier, si ce n'était déjà le cas<sup>51</sup>.

70. Dix ans plus tard, dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires revient sur les pratiques en matière de peine de mort sous l'angle de la torture. Il souligne également que la peine de mort a des répercussions non seulement sur le condamné, mais aussi sur les familles, qui sont souvent négligées et porteuses invisibles de la douleur et du préjudice qu'elle cause, auxquelles il étend par conséquent son analyse.

71. Lors de l'élaboration du présent rapport, le Rapporteur spécial a invité les États Membres, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits humains, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à lui soumettre des contributions<sup>52</sup>. Il est reconnaissant envers toutes les parties qui ont répondu à son invitation<sup>53</sup>.

## A. Conditions en attente d'exécution et méthodes d'exécution<sup>54</sup>

### 1. L'angoisse de l'attente de l'exécution

72. Des chercheurs ont soutenu que la torture psychologique est inhérente à la peine capitale. Le condamné à mort se trouve à anticiper une souffrance physique pendant une période appréciable, et il est impuissant à empêcher cette souffrance, deux éléments constitutifs de la torture psychologique<sup>55</sup>. En effet, l'anticipation par les condamnés de leur exécution a, dans certains cas, conduit à l'automutilation et au suicide et à d'autres problèmes de santé, notamment des maladies cardiaques et des accidents vasculaires cérébraux<sup>56</sup>. Si l'angoisse de l'attente de l'exécution est en soi indéniable, les différentes pratiques des pays lui prêtent des dimensions uniques. Dans certains pays, les condamnés à mort ne sont prévenus de leur exécution que quelques heures à l'avance ; dans d'autres, ils peuvent être menacés d'exécution imminente plusieurs fois, la famille de la victime ayant le pouvoir d'accorder une grâce ou de rouvrir les négociations sur le prix du sang à tout moment<sup>57</sup>.

### 2. Conditions dans le quartier des condamnés

73. Les condamnés attendent leur exécution dans des conditions parfois déshumanisantes, dont certaines, par exemple la mise à l'isolement, peuvent, selon

<sup>51</sup> A/67/279, par. 74.

<sup>52</sup> Le présent rapport a été rédigé avec le soutien d'Eleos Justice dans le cadre d'une collaboration entre le Capital Punishment and Justice Project et la faculté de droit de l'université Monash en Australie.

<sup>53</sup> Au total, 27 communications ont été reçues. On peut en trouver les versions anglaises sur le site <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2022/call-input-imposition-death-penalty-and-its-impact>.

<sup>54</sup> Le présent rapport se concentre sur les répercussions de la peine de mort après la condamnation. Il est entendu que la torture peut être pratiquée avant qu'un individu soit condamné à mort, même si le rapport n'a pas vocation à s'y attarder ; de nombreuses observations ont été faites sur le traitement des personnes accusées d'un crime passible de la peine capitale, notamment le manque d'accès à une représentation en justice et le recours à la torture et aux mauvais traitements pour obtenir des aveux par la contrainte.

<sup>55</sup> John D. Bessler, « Torture and trauma: why the death penalty is wrong and should be strictly prohibited by American and international law », *Washburn Law Journal*, vol. 58 (2019).

<sup>56</sup> Voir la communication de Harm Reduction International, par. c), *al.* (iii).

<sup>57</sup> Communication conjointe de CrimeInfo et d'Eleos Justice, partie 4 ; communication du Centre Abdorrahman Boroumand de défense des droits humains en Iran, p. 1.

les circonstances, constituer des actes de torture<sup>58</sup>. En 1999, le Comité contre la torture a par exemple constaté que l'imposition à certains détenus dans un centre de détention de sécurité maximale d'un régime de privation sensorielle et d'interdiction quasi absolue de communiquer créait des souffrances persistantes et injustifiées pouvant être assimilées à la torture<sup>59</sup>. De nombreuses communications reçues en réponse à l'appel à contribution font état de condamnés en attente d'exécution mis à l'isolement pendant 21 à 23 heures par jour et, dans certains cas, avec un éclairage minimal ou inexistant et un accès limité à l'air frais<sup>60</sup>.

74. La surpopulation est un problème courant dans les lieux de détention du monde entier, qui provoque souvent une aggravation d'autres problèmes de garantie des droits humains des personnes privées de liberté, y compris les condamnés à mort. Par exemple : le fait d'être détenu dans une cellule de huit pieds sur dix, partagée par quelque 10 prisonniers, pendant 22 heures par jour, les autres heures étant passées à marcher menotté dans la prison ; le manque de toilettes dans les cellules et le refus d'une assistance médicale, ce qui entraîne la propagation de maladies infectieuses ; l'insuffisance des mesures de sécurité, comme l'indique l'acquisition continue d'armes blanches dans les établissements pénitentiaires<sup>61</sup>. Une communication a également fait état de l'utilisation permanente d'entraves aux mains et aux pieds des condamnés en attente d'exécution<sup>62</sup>. L'exposition à long terme des condamnés à mort à de telles conditions constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.

75. Les effets sur la santé mentale des condamnés à mort, souvent exacerbés par le manque de soins et de services de santé mentale, sont également préoccupants. Une étude sur les conséquences psychologiques de l'attente de l'exécution a révélé que la majorité des personnes interrogées souffraient d'au moins une maladie mentale, qui pouvait être attribuée aux conditions d'incarcération dans le quartier des condamnés à mort<sup>63</sup>. De même, une autre étude a révélé qu'un nombre important de condamnés à mort faisaient état de sentiments d'anxiété, de dépression et de tristesse ; certains ont signalé des actes d'automutilation et des tentatives de suicide<sup>64</sup>.

### **3. Syndrome du quartier des condamnés à mort : durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort**

76. Le « syndrome du quartier des condamnés à mort » – la détresse psychologique dont souffrent les prisonniers qui y sont détenus – a été reconnu par le Comité des droits de l'homme et d'autres organismes à l'échelle internationale, régionale et nationale. Selon les circonstances, y compris la durée de la détention dans le quartier des condamnés, le syndrome du quartier des condamnés à mort peut relever de la

<sup>58</sup> Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants a défini l'isolement cellulaire comme « l'isolement physique et social de tout individu confiné à sa cellule pendant 22 à 24 heures par jour ». Il qualifie « toute période d'isolement cellulaire dépassant 15 jours » d'isolement prolongé, car, à ce stade, « certains des effets psychologiques dommageables de l'isolement peuvent devenir irréversibles ». Voir [A/66/268](#), par. 26.

<sup>59</sup> [A/56/44](#), par. 186.

<sup>60</sup> Communication conjointe du Réseau asiatique contre la peine de mort, du Capital Punishment Justice Project et d'Eleos Justice, par. 1.1 ; voir : communication de Harm Reduction International, par. c), al. iii) ; communication conjointe de CrimeInfo et d'Eleos Justice, partie 1 ; la communication d'Odhikar, p. 3 ; communication du Texas after Violence Project, par. 2.

<sup>61</sup> Communication de Harm Reduction International, par. c), al. ii) ; communication de Lembaga Bantuan Hukum Masyarakat, par. 2.

<sup>62</sup> Communication de The Rights Practice, p. 2.

<sup>63</sup> Projet 39A, *Deathworthy: A Mental Health Perspective of the Death Penalty* (Delhi, National Law University, 2021).

<sup>64</sup> Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, « Prison study by the Human Rights Commission of Sri Lanka » (2020).

torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>65</sup>. Ce concept est entré dans la terminologie des droits humains<sup>66</sup> dans la foulée de l'arrêt de 1989 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*. La Cour a estimé que, eu égard à la durée moyenne de détention dans le couloir de la mort (de six à huit ans), telle que pratiquée dans l'État de Virginie aux États-Unis d'Amérique, et aux conditions extrêmes d'un tel régime de détention, y compris l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale, ainsi qu'à la situation personnelle du requérant, en particulier son âge et son état mental à l'époque de l'infraction, une extradition vers les États-Unis l'exposerait à un risque réel de traitement dépassant le seuil fixé à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

77. En 1993, le Comité judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adopté un critère qui faisait de la durée le seul élément constitutif d'un châtiment cruel ou inhumain. Dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, il a laissé entendre qu'il suffisait de demeurer emprisonné pendant cinq années ou plus dans le quartier des condamnés à mort pour que l'on puisse parler de syndrome du quartier des condamnés à mort. Son raisonnement était le suivant : la procédure d'appel au niveau national prenait environ deux ans et un recours devant une instance internationale environ 18 mois. En additionnant ces deux périodes et en leur ajoutant un autre délai raisonnable, on obtenait un total de cinq ans<sup>67</sup>. Sur la base de cet arrêt, certains chercheurs ont soutenu qu'il suffisait qu'il y ait attente prolongée de l'exécution pour que l'on puisse conclure à la présence d'un syndrome du quartier des condamnés à mort<sup>68</sup>. Les communications reçues par le Rapporteur spécial ont signalé des délais d'attente de l'exécution dépassant les cinq ans stipulés dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, la durée la plus longue rapportée étant de 22 ans en moyenne<sup>69</sup>.

78. Toutefois, selon M. Méndez, les délais d'attente prolongée ne sont que l'une des causes à l'origine du syndrome du quartier des condamnés à mort. En effet, en adoptant la démarche mentionnée ci-dessus, on risque d'adresser aux États parties le message suivant : exécutez le condamné le plus tôt possible après que la sentence de mort a été prononcée. Cependant, l'angoisse extrême subie par ceux qui attendent une exécution, inévitablement marquée par la douleur et la souffrance, ne peut être surmontée par un système judiciaire expéditif qui risque au demeurant de négliger les garanties procédurales permettant d'empêcher l'exécution d'innocents<sup>70</sup>.

#### 4. Méthodes d'exécution

79. Dans son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a précisé que les méthodes d'exécution suivantes étaient contraires à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : la lapidation, l'injection de drogues létales n'ayant pas fait l'objet de tests, les chambres à gaz, le fait de brûler ou d'enterrer le condamné vivant et les exécutions publiques, ainsi que « les autres méthodes d'exécution douloureuses et

<sup>65</sup> A/HRC/36/27, par. 3.

<sup>66</sup> William A. Schabas, *The Death Penalty as Cruel Treatment and Torture: Capital Punishment Challenged in the World's Courts* (Boston, Northeastern University Press, 1996), p. 115.

<sup>67</sup> Voir A/67/279, par. 46.

<sup>68</sup> Par exemple, Caycie D. Bradford, « Waiting to die, dying to live: an account of the death row phenomenon from a legal viewpoint », *Interdisciplinary Journal of Human Rights Law*, vol. 77, n° 84 (2010).

<sup>69</sup> Communication du Texas after Violence Project, par. 1 ; communication conjointe de CrimeInfo et d'Eleos Justice, par. 1 ; communication d'Odhikar, p. 4.

<sup>70</sup> A/67/279.

humiliantes »<sup>71</sup>. À l'échelon régional, les méthodes d'exécution suivantes ont été considérées dans certains cas comme constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant : l'exécution par gaz asphyxiant, puisque l'asphyxie par le gaz de cyanure peut prendre plus de 10 minutes<sup>72</sup>, la lapidation<sup>73</sup>, la pendaison<sup>74</sup>, le peloton d'exécution<sup>75</sup>, la décapitation et l'injection d'un produit mortel.

80. L'injection d'un produit mortel a le taux le plus élevé d'exécutions bâclées<sup>76</sup>. Selon certains rapports, elle provoque des douleurs atroces et des souffrances prolongées qui pourraient être assimilées à de la torture<sup>77</sup>. Les autopsies des personnes exécutées par injection d'un produit mortel ont révélé des signes d'œdème pulmonaire dans la plupart des cas, ce qui indique que les personnes exécutées ont ressenti une douleur physique et mentale, comme si elles se noyaient ou s'asphyxiaient, et qu'elles ont sans doute été prises de panique. En 2018, une cour fédérale de district des États-Unis a jugé que l'œdème pulmonaire révélé par ces autopsies satisfaisait aux conditions établies par la Cour suprême pour être qualifié de peine cruelle et inusitée, assimilant l'injection d'un produit mortel à la tactique de torture connue sous le nom de simulacre de noyade<sup>78</sup>.

## 5. Répercussions de la peine de mort sur les familles

81. Les familles des condamnés à mort sont souvent les porteurs invisibles de la douleur et du préjudice causés par la peine de mort. Si le présent rapport est axé sur les familles des condamnés à mort, l'intention n'est nullement de diminuer la reconnaissance des souffrances correspondantes subies par les familles des victimes de meurtre, parmi lesquelles le chagrin, le traumatisme et les pertes financières<sup>79</sup>. Le traitement des familles des victimes de meurtre, d'une part, et des familles des condamnés à mort, d'autre part, ne peut être considéré comme un jeu à somme nulle. Les deux groupes peuvent et doivent être mieux pris en considération.

## 6. Communication avec les familles

82. Dans sa résolution 30/5, le Conseil des droits de l'homme a rappelé que les exécutions secrètes et les exécutions sans préavis ou avec un court préavis accentuaient la souffrance non seulement des personnes condamnées à mort, mais aussi des autres personnes concernées. Il a prié les États de veiller à ce que les enfants

<sup>71</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, par. 44. Cet énoncé a été réitéré l'année suivante par le Conseil des droits de l'homme dans le document [A/HRC/42/28](#), au paragraphe 16.

<sup>72</sup> *Charles Chitat Ng c. Canada* (CCPR/C/49/D/469/1991), par. 16.4 ; [A/HRC/42/28](#).

<sup>73</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Jabari c. Turquie*, n° 40035/98, par. 33 à 42 ; résolution 2003/67 de la Commission des droits de l'homme. Voir également : résolutions 2004/67 et 2005/59 de la Commission des droits de l'homme ; [CCPR/C/SDN/CO/5](#), par. 30 ; [CCPR/C/MRT/CO/2](#), par. 25.

<sup>74</sup> Haute Cour de la République-Unie de Tanzanie, *République c. Mbushuu alias Dominic Mnyaroje et Kalai Sangula*, 1994 TZHC 7, 22 juin 1994 ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, n° 007/2015, par. 119 ; [A/HRC/19/61/Add.3](#), par. 109.

<sup>75</sup> [A/67/279](#), par. 40 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Roberto Girón et Pedro Castillo Mendoza c. Guatemala*, n° 76/17, affaire 11.686, par. 111 à 118.

<sup>76</sup> Death Penalty Information Center, « Botched executions », consultable à l'adresse <https://deathpenaltyinfo.org/executions/botched-executions>.

<sup>77</sup> [CAT/C/USA/CO/2](#), par. 31 ; [CAT/C/USA/CO/3-5](#), par. 25 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Russell Bucklew c. États-Unis*, n° 71/18, affaire 12.958, par. 78 ; [A/HRC/45/20](#), par. 45 ; [A/HRC/42/28](#), par. 15.

<sup>78</sup> National Public Radio, « Gasping for air: autopsies reveal troubling effects of lethal injection », 21 septembre 2020.

<sup>79</sup> Susan F. Sharp, *Hidden Victims: The Effects of the Death Penalty on Families of the Accused* (New Brunswick, New Jersey, Rutgers University Press, 2005), p. 10 et 11.

dont les parents ou les responsables étaient dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou d'indiquer le lieu où se trouvait le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>80</sup>.

83. Certains pays ont commencé à reconnaître l'importance de prêter attention aux familles des personnes condamnées à la peine capitale. Par exemple, la Cour suprême de l'Inde a établi des lignes directrices à appliquer avant l'exécution, comme informer suffisamment tôt les condamnés et les membres de leur famille de la date et de l'heure de l'exécution, afin de permettre au condamné de se préparer mentalement et de rencontrer sa famille une dernière fois<sup>81</sup>. Cependant, dans certains autres pays, les gouvernements refusent aux familles leur droit aux visites ; si les visites familiales sont autorisées, les conditions de visite interdisent tout contact physique du procès à l'exécution ; dans certains pays, aucune règle n'exige que les familles et les représentants légaux reçoivent un préavis de l'exécution<sup>82</sup>. Le secret qui entoure la peine de mort prive les familles d'informations sur l'exécution imminente de leur proche et donc de toute possibilité de s'y préparer. Le Rapporteur spécial a eu connaissance de cas où les familles n'étaient pas informées de la date, du lieu ou de la méthode d'exécution ; certaines étaient informées de l'exécution plusieurs jours après qu'elle ait eu lieu et seulement par les médias ou par des appels de codétenus<sup>83</sup>.

## 7. Traitement des corps après l'exécution

84. Dans son rapport sur l'importance d'un traitement et d'une commémoration convenables des fosses communes, M<sup>me</sup> Callamard, ancienne titulaire du mandat, a décrit les tombes comme des espaces où se cristallise le chagrin intime de ceux dont les proches y sont enterrés<sup>84</sup>. Si l'imposition de la peine de mort a fait couler beaucoup d'encre, une attention négligeable a été accordée au traitement des corps des personnes exécutées et à ses conséquences pour leurs familles.

85. En général, les familles reçoivent le corps de la personne exécutée. Toutefois, dans certains pays, les familles sont privées de la possibilité d'enterrer leurs morts. On a signalé des cas où les autorités ont procédé à l'inhumation à l'insu de la famille et des cas où elles avaient imposé des conditions sur la façon dont les corps seraient enterrés ou avaient fait pression sur les familles pour qu'elles n'organisent pas d'obsèques, en particulier lorsque des dissidents, des militants ou des membres de minorités avaient été exécutés<sup>85</sup>.

86. Le fait de ne pas pouvoir voir le corps de leurs êtres chers après l'exécution a nourri chez les familles des craintes persistantes que ces êtres chers aient pu subir des prélèvements d'organes<sup>86</sup>.

<sup>80</sup> Voir [A/HRC/48/29](#), par. 9.

<sup>81</sup> Communication de Project 39A, par. 4.

<sup>82</sup> Communication du Texas after Violence Project, par. 3 ; Communication de European Saudi Organization for Human Rights, par. 2 ; communication conjointe du Réseau asiatique contre la peine de mort, du Capital Punishment Justice Project et d'Eleos Justice, par. 2 ; communication de Taiwan Alliance to End the Death Penalty, par. 15.

<sup>83</sup> Communication de European Saudi Organization for Human Rights, par. 5.

<sup>84</sup> [A/75/384](#), par. 3.

<sup>85</sup> Communication du Centre Abdorrahman Boroumand de défense des droits humains en Iran, p. 5 ; communication de Iran Human Rights, p. 7 ; communication de European Saudi Organization for Human Rights, par. 7.

<sup>86</sup> Communication de The Rights Practice, p. 6.

## 8. Menaces, stigmatisation et répercussions financières

87. Le manque de soutien aux familles des condamnés à mort a été mis en évidence dans la plupart des communications reçues par le Rapporteur spécial<sup>87</sup>. Leurs auteurs ont décrit en détail non pas le soutien, mais la stigmatisation associée au fait d'être un membre de la famille d'un condamné à mort, y compris des cas où les enfants de ces condamnés ont fait l'objet de discrimination lors de la recherche d'un emploi<sup>88</sup>. De nombreux condamnés à mort sont issus de milieux défavorisés, et leur arrestation, leur incarcération et leur exécution aggravent les difficultés financières que vivent leurs familles. En effet, il a été souligné dans de nombreuses communications reçues par le Rapporteur spécial que la condamnation à mort du soutien de famille rendait la famille économiquement vulnérable en réduisant le revenu familial, précipitant l'appauvrissement et l'endettement des familles<sup>89</sup>.

## B. Observations finales

88. Les gouvernements qui maintiennent la peine de mort doivent se conformer aux conditions rigoureuses imposées par les normes internationales en matière de droits humains, de sorte qu'il serait « presque impossible de l'appliquer sans violer l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »<sup>90</sup>. Sur la base des communications reçues et des recherches effectuées dans ce domaine, le Rapporteur spécial arrive à la même conclusion que M. Méndez il y a 10 ans : les conditions dans lesquelles la peine de mort est pratiquée dans les faits permettent de l'assimiler à de la torture.

89. La question de savoir si l'application de la peine de mort, en soi, constitue de la torture demeure sans réponse. Il y a dix ans, lorsque M. Méndez a souligné l'émergence d'une règle coutumière interdisant le recours à la peine de mort en toutes circonstances, 97 pays avaient aboli la peine de mort ; aujourd'hui, ce nombre est passé à 108 pays<sup>91</sup>. L'abandon progressif de la peine de mort est irréfutable.

90. Par la suite, dans le supplément annuel de 2015 à son rapport quinquennal sur la peine capitale, le Secrétaire général a conclu que la peine de mort n'avait pas sa place au XXI<sup>e</sup> siècle, déclarant que, compte tenu de l'évolution du droit international des droits de l'homme, de la jurisprudence à cet égard et de la pratique des États, l'imposition de la peine capitale était incompatible avec les principes fondamentaux des droits de l'homme, notamment la dignité humaine, le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>92</sup>.

91. Du point de vue du droit international, le cadre du droit à la vie et celui de l'interdiction de la torture ont certainement contribué à restreindre le champ d'application de la peine de mort<sup>93</sup>. Cependant, ils ont également créé un dilemme en

<sup>87</sup> Communication de Taiwan Alliance to End the Death Penalty, par. 13 ; communication conjointe de CrimeInfo et d'Eleos Justice, partie 2 ; communication de European Saudi Organization for Human Rights, par. 2.

<sup>88</sup> Communication de Project 39A, p. 10 ; communication de Ambika Satkunanathan, partie 3 ; communication de Taiwan Alliance to End the Death Penalty, par. 12.

<sup>89</sup> Communication de Ambika Satkunanathan, partie 3 ; communication du Centre Abdorrahman Boroumand de défense des droits humains en Iran, p. 2 et 3 ; communication de Project 39A, p. 7 et 8 ; communication d'Odhikar, p. 3 ; communication de The Rights Practice, p. 4.

<sup>90</sup> A/HRC/36/27, par. 16.

<sup>91</sup> Amnesty International, « Peine de mort », consultable à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/death-penalty/>.

<sup>92</sup> A/HRC/30/18, par. 55.

<sup>93</sup> A/HRC/36/27 ; A/HRC/10/44 ; A/HRC/19/61/Add.4.

assimilant la peine de mort à la torture en raison de la référence explicite dans les traités à la peine de mort comme exception au droit à la vie<sup>94</sup>.

92. L'absurdité créée par l'interdiction absolue de la torture, d'une part, et la restriction de la peine de mort qui n'est pas une interdiction, d'autre part, est exprimée succinctement par William Schabas, lorsqu'il commente que le fait de connecter quelqu'un à des électrodes et de lui administrer des décharges électriques pour obtenir des aveux constituerait de la torture et une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais qu'il serait acceptable d'augmenter suffisamment le courant pour le tuer. C'est le paradoxe qui émerge de l'étude de la peine de mort<sup>95</sup>.

93. Sans même invoquer l'analyse doctrinale des traités ou le nombre décroissant d'États rétentionnistes qui s'accrochent à cette peine létale comme une forme légitime de répression pénale, l'idée que la peine de mort ne constitue pas une torture manque tout simplement de persuasion. Le Rapporteur spécial estime donc qu'il est urgent et impératif de lever cette incertitude juridique et appelle la communauté internationale à remédier à cette contradiction. Enfin, le présent rapport met également en lumière le traitement des corps des personnes exécutées et les effets de la peine de mort sur leurs familles. Les condamnés en attente d'exécution vivent dans des conditions déshumanisantes suivies d'une mort douloureuse. Les familles sont en butte à la stigmatisation et aux difficultés financières et elles sont privées de soutien social bien après l'exécution. Les informations sur la manière dont les corps des personnes exécutées sont traités sont importantes non seulement pour la transparence quant à la méthode d'exécution, mais aussi pour la commémoration appropriée de ces personnes, alors que le secret à cet égard ajoute au traumatisme des familles endeuillées. Dès lors que nous reconnaissons les larges répercussions de la peine de mort sur les familles, la douleur qu'elles portent fait d'autant plus douter de la légitimité de la peine de mort.

## VIII. Conclusion

94. **L'historique du mandat illustre le rôle que peuvent jouer les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour éclairer les questions sur lesquelles la communauté internationale doit se pencher en priorité, tant en présentant un point de vue unique qu'en rassemblant un large éventail de compétences techniques. Au cours des 40 années d'existence du mandat, un corpus croissant d'orientations normatives a été produit par différents organismes internationaux, grâce notamment aux efforts de ses titulaires qui en ont inspiré et rédigé un certain nombre, en particulier s'agissant de la prévention et des enquêtes sur les meurtres, et ont facilité leur promotion et leur application effective.**

95. **À ce stade, on pourrait certes dire qu'il existe pour ce mandat un consensus normatif écrasant sur les questions de principe et un engagement public généralisé à mettre en œuvre ces normes dans la législation nationale. Sous la surface, cependant, il subsiste des lacunes qui réclament encore un effort international concerté de la part des États, de la société civile, du milieu universitaire et du secteur privé pour rendre effectifs l'interdiction absolue et**

<sup>94</sup> William Schabas, « International law and the abolition of the death penalty », dans *Comparative Capital Punishment*, Carol S. Steiker et Jordan M. Steiker, éd. (Cheltenham, Royaume-Uni, et Northampton, États-Unis, Edward Elgar Publishing, 2019).

<sup>95</sup> Faculté de droit de Monash et le Capital Punishment Justice Project, « Eleos Justice: in conversation with Professor William Schabas », vidéo, 15 juillet 2021, consultable à l'adresse [www.monash.edu/law/events/archive/conversation-series-with-william-schabas](http://www.monash.edu/law/events/archive/conversation-series-with-william-schabas).

universelle des exécutions illégales et le devoir de protéger le droit à la vie. Dans le cadre de cet effort, les enquêtes indépendantes et la mise en œuvre de mesures préventives doivent être renforcées à la fois par l'adoption de régimes juridiques cohérents et par l'octroi de ressources adéquates.

96. La dure réalité des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continue d'être portée à l'attention du Rapporteur spécial de tous les coins du monde et tous les jours. Cet éventail de défis existants et potentiels, la prévalence des exécutions illégales dans le monde et la complexité des enquêtes à leur sujet montrent que le mandat est aussi pertinent aujourd'hui qu'au moment de sa création.

## **IX. Recommandations**

97. Faisant fond sur cet examen historique des 40 ans du mandat, le Rapporteur spécial souhaite formuler les recommandations suivantes.

### **A. Aux organisations internationales :**

98. Compte tenu de l'importance des questions examinées dans le cadre du mandat et de la mesure dans laquelle elles peuvent souvent avoir des incidences directes sur la paix et la sécurité, il convient de multiplier les possibilités de coopération entre le Rapporteur spécial et le Conseil de sécurité.

99. Les organismes des Nations Unies devraient collaborer avec le titulaire du mandat pour aider à combler l'écart entre les riches orientations normatives relatives aux enquêtes et à la prévention des exécutions illégales et les lacunes et insuffisances de la pratique nationale. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les coordonnateurs résidents peuvent par leur présence sur le terrain jouer un rôle crucial en repérant les possibilités d'assistance technique et en soutenant des initiatives concrètes en la matière.

100. Les organes régionaux chargés des droits humains devraient envisager de faire plus ample usage des principaux documents normatifs relevant du mandat, et en particulier de ceux qui ont été adoptés plus récemment, tels que la version révisée du Protocole du Minnesota et les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois.

### **B. Aux États Membres :**

101. Le titulaire du mandat est prêt à fournir une assistance technique aux États Membres afin de renforcer leurs propres capacités, de réviser ou de créer une législation nationale réglementant l'emploi de la force par les acteurs étatiques et de créer des mécanismes d'enquête efficaces et fiables qui contribuent à assurer l'efficacité des enquêtes et de la prévention des exécutions illégales, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains et aux meilleures pratiques médico-légales. Dans la formulation de la résolution renouvelant le mandat, les États devraient envisager d'intégrer dans ses méthodes de travail de base la fourniture de cette assistance et de mettre à disposition les ressources voulues pour la faciliter.

102. Les États devraient actualiser les programmes de formation de leurs agents autorisés à faire emploi de la force, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales.

103. Les États devraient mettre en place et fournir des ressources adéquates pour les mécanismes d'enquête indépendants, y compris des systèmes d'enquête médico-légale sur les décès, afin de surveiller l'usage de la force par les représentants de l'État et d'enquêter efficacement sur les décès découlant potentiellement d'actes illégaux, conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et au Protocole du Minnesota, élaborés avec la contribution substantielle du titulaire du mandat.

104. Les États devraient promouvoir et soutenir la coopération internationale et l'échange des meilleures pratiques en matière d'enquêtes médico-légales, notamment par la coopération Sud-Sud.

### **C. Aux organisations de la société civile :**

105. Le titulaire du mandat continue de compter sur une collaboration active avec la société civile, et le Rapporteur spécial encourage les organisations de la société civile à poursuivre leur dialogue constructif avec le titulaire du mandat, tant sur les questions d'intérêt thématique que sur les cas concrets et la situation des pays.

106. Si possible, les organisations de la société civile devraient bonifier leur rôle de surveillance de l'application des normes et des recommandations formulées par le titulaire du mandat pour aider à identifier, documenter et résoudre les problèmes qui font obstacle à une application efficace.

### **D. Au milieu universitaire :**

107. Les établissements d'enseignement supérieur, devraient envisager de créer ou d'enrichir des programmes spécialisés d'éducation et de recherche axés sur les travaux du titulaire du mandat et les normes et recommandations qu'il formule, à l'échelle locale, régionale et internationale grâce notamment à des partenariats.

108. Les institutions universitaires devraient également examiner la possibilité de créer des projets visant à déterminer la nature du déficit de mise en œuvre. Le titulaire du mandat est prêt à collaborer à de telles initiatives, comme cela a été fait récemment avec l'examen des pratiques médico-légales mondiales entrepris à l'université Monash.

### **E. Aux acteurs du secteur privé :**

109. Les entreprises doivent se guider sur les normes élaborées par le titulaire du mandat tout en veillant à respecter les droits humains, y compris le droit à la vie, et devraient envisager de contribuer aux efforts de renforcement des capacités en matière de prévention et d'enquête s'agissant des décès résultant potentiellement d'actes illégaux.

**F. Concernant la peine de mort :**

110. Le Rapporteur spécial invite instamment les États, les organisations intergouvernementales, les milieux universitaires et les ONG à contribuer à des recherches multidisciplinaires sur la question de savoir si, à l'heure actuelle, la peine de mort peut être considérée comme étant compatible en soi avec l'interdiction absolue de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; sur le syndrome du quartier des condamnés à mort ; sur l'incidence généralement négative que la peine de mort peut avoir sur les droits humains des membres de la famille des condamnés en attente d'exécution.

---